

## **COVID-19**

### **Directive concernant la traçabilité dans les bars, pubs, clubs et discothèques**

---

#### **1. Bases légales**

La présente directive est édictée en application de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière), du 19 juin 2020, en particulier son article 5 et le point 4 de son annexe.

#### **2. Objectif**

La présente directive a notamment pour objectif d'assurer la traçabilité des contacts dans les établissements publics avec consommation « debout ».

#### **3. Champ d'application**

La présente directive s'applique aux :

- a) Discothèques ;
- b) Clubs et boîtes de nuit ;
- c) Salles de danse ;
- d) Bars, pubs et espaces avec consommation « debout », c'est-à-dire toute partie d'un établissement public ou d'une manifestation publique où une consommation peut être prise debout.

#### **4. Mesures**

Les tenanciers ont l'obligation de :

- a. Identifier formellement leurs clients par la présentation d'une pièce d'identité et/ou par l'utilisation d'applications spécifiques ;
- b. Vérifier l'exactitude des numéros de téléphone donnés par les clients.

#### **5. Identification**

Sont admis comme preuves de l'identité : le passeport, la carte d'identité ou le permis de conduire pour autant qu'il contienne une photo du détenteur.

Le tenancier doit vérifier les pièces d'identité à chaque entrée de clients dans l'établissement ou lors de l'enregistrement des données personnelles dans une application dédiée. La vérification doit garantir que les données personnelles correspondent à l'identité des clients.

## 6. Coordonnées de contact

Le tenancier doit vérifier par un appel téléphonique ou l'envoi d'un SMS que le numéro de téléphone donné par le client correspond effectivement à son propre numéro d'appel.

La vérification doit également être effectuée en cas d'utilisation d'un système informatique d'enregistrement des données, si celui-ci ne dispose pas d'une fonction de vérification automatique.

## 7. Entrée en vigueur

La présente directive s'applique avec effet immédiat jusqu'à nouvel ordre.

Colombier, le 7 juillet 2020

Le chef EMCC



Thierry Michel